

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, requérant(e)

- et -

Edward G. Trippier, intimé(e)

LÉGISLATION:

C.R.C., c. 2, art. 534(2)(b)
l'alinéa 534(2)b du Règlement de l'Air

Rassemblement de personnes en plein air, Vol à basse altitude

**Décision à la suite d'une révision
Gordon R. Mitchell**

Décision : le 23 septembre 1990

TRADUCTION

Je confirme la décision du ministre d'imposer une amende de 500 \$ à Edward Glen Trippier. Ladite amende devra être payée par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada et devra parvenir par la poste au Tribunal de l'aviation civile au plus tard le 29 octobre 1990.

Une audience en révision a été tenue au siège administratif de Travaux Publics Canada, 269, rue Main, pièce 415, 4^e étage, dans la ville de Winnipeg (Manitoba), le 10 septembre 1990 à 13 h.

L'avis d'imposition de l'amende précise qu'en vertu de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre des Transports a décidé d'imposer une amende à Edward G. Trippier pour avoir enfreint l'alinéa 534(2)b du *Règlement de l'Air* en volant à Saint Andrews (Manitoba) ou dans les environs, vers 13 h, le 1^{er} février 1990, aux commandes d'un avion Cessna 185 portant les marques d'immatriculation C-GXAO, ailleurs qu'au-dessus d'une agglomération urbaine, villageoise ou autre à une altitude inférieure à 500 pieds au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 500 pieds de l'aéronef, contrevenant ainsi au paragraphe 7.3(3) de la *Loi sur l'aéronautique* du Canada, LRC 1985, dans sa forme modifiée.

Une plainte a été reçue au sujet d'un avion ayant survolé à trop basse altitude la propriété Burzuik vers 13 h et Edward G. Trippier a admis être le propriétaire et le pilote du Cessna 185 qui survolait la propriété Burzuik à ce moment.

Le secteur dont il est question (pièce M-2) commence à l'ouest avec la propriété de David Patten, et englobe vers l'est la propriété Burzuik et, plus loin, la propriété de Richard Trippier, toutes ces propriétés étant bornées au nord par le chemin Hall. Un autre champ mentionné est situé de l'autre côté du chemin Hall au nord de la propriété Patten.

M. Edward Trippier, pilotant un Cessna 185 C-GXAO muni de roues-ski, cherchait, selon son témoignage, à évaluer les conditions d'atterrissage dans deux champs, l'un au nord de la propriété Patten, de l'autre côté du chemin Hall, et l'autre, qui appartient à son frère Richard Trippier, à l'est de la propriété Burzuik. La distance entre les deux champs en question semble bien inférieure à un mille. Interrogé sur son altitude au cours de son examen du champ au nord de la propriété Patten, Trippier a déclaré : (traduction) « Je suis descendu à deux cents pieds ou moins... peut-être...peut-être...Je suis descendu jusqu'à la ligne des arbres. »

Dans le pâturage Burzuik, il y avait deux chevaux enregistrés, un de race arabe et l'autre de race *quarter horse*, qui auraient, selon la plainte, pris panique dans la neige épaisse. Interrogé sur la hauteur à laquelle il avait survolé le pâturage, M. Trippier a répondu : (traduction) « À cet endroit?...probablement trois à quatre cent pieds. »

M. Trippier a été encore interrogé plus tard par M. Hiscock sur son altitude quand il est passé au-dessus du pâturage :

M. Hiscock : « Vous dites que vous pensiez être à trois à quatre cents pieds lorsque vous êtes passé au centre du pâturage? »

M. Trippier : « Oui...parce que je prenais de l'altitude pour revenir examiner l'autre champ,...c'est à moins d'un demi mille... »

Interrogé sur la distance à laquelle il était passé de la maison au sud, M. Trippier a répondu qu'il était passé à une distance au moins égale à celle qui sépare la maison de la route. Or, la propriété Burzuik ne mesure que deux cents pieds dans l'axe nord-sud. On peut diviser en gros par deux pour avoir la distance séparant la maison de la route.

M^{me} Burzuik a déclaré dans son témoignage que l'avion était en-dessous de la ligne des arbres quand il a survolé le pâturage Burzuik.

J'estime que Edward Glen Trippier, à la date et à l'heure indiquée, a survolé à bord d'un Cessna 185 C-GXAO, le pâturage et la résidence Burzuik à une altitude inférieure à 500 pieds au-dessus de l'obstacle le plus élevé qui se trouvait dans un rayon de moins de 500 pieds de l'aéronef.

Je confirme la décision du ministre d'imposer une amende de 500 \$. Celle-ci devra être versée par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada, lequel devra parvenir au Tribunal de

l'aviation civile, 4711, rue Yonge, suite 702, North York (Ontario) M2N 6K8, au plus tard le 29 octobre 1990.

Gordon R. Mitchell
Conseiller